

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V “VIRGINIA G” CASE
(PANAMA/GUINEA-BISSAU)
List of cases: No. 19

ORDER OF 8 AUGUST 2012

2012

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »
(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)
Rôle des affaires : No. 19

ORDONNANCE DU 8 AOÛT 2012

Official citation:

*M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau),
Order of 8 August 2012, ITLOS Reports 2012, p. 303*

Mode officiel de citation :

*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau),
ordonnance du 8 août 2012, TIDM Recueil 2012, p. 303*

8 AUGUST 2012
ORDER

**THE M/V “VIRGINIA G” CASE
(PANAMA/GUINEA-BISSAU)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »
(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)**

8 AOÛT 2012
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2012

Le 8 août 2012

Rôle des affaires :

No. 19

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »

(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Tribunal,

Rend l'ordonnance ci-après :

Considérant que, dans son ordonnance en date du 30 septembre 2011, le Tribunal a autorisé la présentation d'une réplique par le Panama et d'une duplique par la Guinée-Bissau et a fixé au 21 août 2012 et au 21 novembre 2012, respectivement, les dates limites de présentation de ces pièces de procédure;

Considérant que, par une communication reçue le 24 juillet 2012, l'agent de la République du Panama a demandé que la date limite fixée pour la présentation de la réplique soit prorogée de sept jours et reportée au 28 août 2012;

Considérant que, par une lettre reçue le 27 juillet 2012, l'agent de la Guinée-Bissau a soulevé une objection concernant la demande de prorogation soumise par l'agent du Panama mais a indiqué que, si cette prorogation était accordée,

la Guinée-Bissau demanderait que la date limite de présentation de la duplique soit également reportée;

Considérant que, par une communication datée du 7 août 2012, l'agent du Panama a fourni des renseignements supplémentaires à l'appui de sa demande;

Estimant que la demande de prorogation des délais est suffisamment justifiée,

Ayant recueilli les vues des parties,

Reporte la date limite de présentation de la réplique du Panama au 28 août 2012;

Reporte la date limite de présentation de la duplique de la Guinée-Bissau au 28 novembre 2012;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le huit août deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement du Panama et au Gouvernement de la Guinée-Bissau, respectivement.

Le Président,
(*signé*) SHUNJI YANAI

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER